

CAHIER DES CHARGES

**Concession de service public pour la gestion de
“LA CAFÉTÉRIA DU CENTRE SPORTIF DE LA
HULLE- NOUVELLE AILE (T3) 2027-2029”**

APPEL A PROJETS

Pouvoir adjudicateur

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Auteur de projet

Service Marchés publics – Mme Barbara LUPATTELLI

Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	4
I.3 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE	5
I.4 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	7
I.5 DÉPÔT DES OFFRES.....	8
I.6 OUVERTURE DES OFFRES.....	8
I.7 DÉLAI DE VALIDITÉ	8
I.8 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	9
I.9 RÉVISIONS DE PRIX.....	10
I.10 VARIANTES	10
I.11 CHOIX DE L'OFFRE	10
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	11
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	11
II.2 ASSURANCES	11
II.3 CAUTIONNEMENT	11
II.4 DURÉE DE LA CONCESSION	11
II.5 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES	12
II.6 DÉLAI DE GARANTIE.....	12
II.7 CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR ET LÉGISLATION APPLICABLE	12
II.8 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE	12
II.9 MESURES D'OFFICE ET PÉNALITÉS	12
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	15
ANNEXE B: CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL	17
ANNEXE C: MODÈLE DE PROCURATION	18

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet ou l'échevin des sports :

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville

Personne de contact : Service Marché public - Madame Barbara Lupattelli ou l'échevin des sports

☎ 081/42.02.41

💻 : barbara.lupattelli@profondeville.be

Réglementation en vigueur

La présente concession consiste en une concession de services au sens de la réglementation en vigueur.

" Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, notamment ses articles 3, 35 et 36, et arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026. Le seuil de publicité européenne applicable aux contrats de concession est fixé à 5.404.000 € HTVA à partir du 1er janvier 2026.

En ce qui concerne l'évaluation de celle-ci pour une durée initiale de 3 ans, elle est de 50.000 euros par an.

Cependant, les principes généraux d'égalité, de non-discrimination et de transparence et de proportionnalité s'appliqueront à la désignation du concessionnaire, ce pourquoi la Commune décide la publication d'un appel à candidature.

Toutes les réglementations en vigueur en Belgique et s'appliquant à ce type d'activités sportives et créatives doivent être appliquées et respectées, notamment en termes d'encadrement, ...

Déroptions, précisions et commentaires

Par le simple fait du dépôt de son offre, le soumissionnaire abandonne toutes ses conditions générales de vente et accepte l'application pleine et entière des conditions fixées par les dispositions légales ci-avant ainsi que par le présent Cahier Spécial des Charges et les différents documents auxquels il se réfère.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'une concession de service jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

I.1 Description du marché

Objet des services : Concession de la gestion et l'exploitation de la cafétéria de la nouvelle aile du centre sportif de la Hulle 2027/2029, sis Avenue Roquebrune Cap Martin, 32 à 5170 PROFONDEVILLE.

I.2 Identité de l'adjudicateur

COMMUNE DE PROFONDEVILLE Chaussée de Dinant, 2 5170 Profondeville

I.3 Droit d'accès et sélection qualitative

I.3.1. Droit d'accès (Motifs d'exclusion)

Motifs d'exclusion obligatoire liés à une condamnation pénale

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion tels qu'énuméré ci-dessous. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 53, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité et sauf exigences impératives d'intérêt général, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle ;

2° corruption ;

3° fraude ;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, pour autant, pour ce dernier point, qu'il s'agit d'une concession qui est passée pour d'autres activités que celles visées à l'annexe II.

Le Roi peut préciser les infractions précitées.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 53, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est indiquée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

§2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement ou, pour le cas visé au point 7, à compter de la fin de l'infraction.

Lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, les opérateurs économiques

ne peuvent pas, sauf dans les cas d'exception prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er, participer aux concessions.

§3. Les entreprises publiques et les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs peuvent appliquer le présent article. Dans ce cas, les dispositions des articles 53 et 54 s'appliquent également, le cas échéant.

Motifs d'exclusion obligatoire liés aux obligations fiscales et de sécurité sociale

* Par le seul fait de participer à ce projet de concession, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations sociales (ONSS, de la TVA et du FISC, ISOC, IPP, Précompte professionnel...) sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000€

2° lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de ces attestations via l'application TELEMARC.

I.3.2. Sélection qualitative

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection) :

En matière de titres d'étude et professionnels des prestataires de service, le soumissionnaire disposera soit

- a) d'une preuve d'avoir déjà tenu un débit de boissons et un restaurant au sein d'une infrastructure collective durant 3 ans, lors des cinq années précédents, soit en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, soit en qualité d'administrateur d'une société commerciale, soit en qualité de préposé,
- b) d'une déclaration sur l'honneur qu'il dispose de police d'assurance ou qu'il sera en mesure de disposer de police d'assurance permettant de couvrir sa responsabilité en risque professionnels,
- c) d'une preuve d'être détenteur de un numéro de BCE .

Capacité économique et financière (critères de sélection) :

Un plan financier limité à la production du chiffre d'affaires global annuel estimé et étalé sur trois ans, devra être fourni au concédant en même temps que la remise de l'offre, ce qui permettra au concédant d'évaluer la valeur finale et précise de la concession.

I.4 Forme et contenu des offres

Les offres ainsi que tous les documents remis dans le cadre de la présente concession seront obligatoirement rédigées en langue française. Le concédant se réserve le droit d'écarter toute offre dont l'analyse pourrait s'avérer impossible ou malaisée en raison du non-respect de cette disposition. Par la remise de son offre, le candidat à la concession accepte sans condition toutes les clauses du présent Cahier spécial des charges dans le cadre du processus de concession et renonce à toutes autres conditions.

Le candidat s'engage à exécuter la concession d'exploitation de la cafétéria conformément aux clauses et conditions du « CONTRAT DE CONCESSION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DE LA NOUVELLE AILE DU CENTRE SPORTIF DE LA HULLE A PROFONDEVILLE ».

Les candidats devront joindre au formulaire d'offre ci-joint :

- 1) les documents réclamés au point 1.3.2) « critères de sélection » ;
- 2) les documents réclamés au point 1.8) « critères d'attribution ».

En transmettant l'offre et les documents annexes sollicités, le candidat accepte expressément le stockage et l'utilisation de données à caractère personnel par la Commune de Profondeville.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX HEURES D'OUVERTURE

Il est expressément prévu dans les conditions contractuelles que la cafétéria ne pourra être ouverte et accessible à tout consommateur ou non-consommateur que lorsque des prestations sportives se déroulent dans le centre sportif de la Hulle.

Disposition administrative

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée dans les lieux. Il sera accompagné de photos et sera dressé et signé par les parties.

Un constat de l'état des lieux contradictoire de sortie sera également dressé, au plus tard le dernier jour de l'exploitation, après que le concessionnaire ait entièrement libéré les lieux.

Ces états des lieux d'entrée et de sortie seront établis en deux exemplaires originaux dûment signés et destinés à chacune des deux parties.

Le concédant pourra, en fin d'occupation, faire procéder, si nécessaire, à la remise en état des lieux par ou aux frais du concessionnaire.

I.5 Dépôt des offres

L'offre établie sur papier est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la référence du cahier spécial des charges à savoir : « OFFRE POUR LA CONCESSION DE LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA CAFÉTÉRIA DE LA NOUVELLE AILE DU CENTRE SPORTIF DE LA HULLE ».

Elle est envoyée soit par courrier postal, soit par courrier électronique (e-mail) .

L'offre doit être adressée à :

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

📄 Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville

Personne de contact : Service Marché public - Madame Barbara Lupattelli

☎ 081/42.02.41

💻 : barbara.lupattelli@profondeville.be

Le porteur remet l'offre au service Marchés publics ou dépose cette offre au Secrétariat communal contre accusé de réception.

La date limite de remise des offres est fixée le **28 septembre 2026 à 10h00** à l'adresse e-mail susmentionnée, barbara.lupattelli@profondeville.be.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection à l'adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.6 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.7 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de **120 jours** de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.8 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution de cette concession de service :

N°	Description	Pondération
A- Plan Financier reprenant :		10
1	Une description des activités projetées, un programme d'action	
	<i>Ce critère a pour but de connaître l'éventail des activités proposées par le soumissionnaire, l'encadrement et le matériel qu'il mettra à disposition. Seront ainsi appréciés : la diversité des activités proposées.</i>	
2	Un chiffre d'affaire prévisionnel	
3	Les besoins et les ressources annuels (budget d'exploitation-business plan).	
	Le maximum de l'échelle est de 10 points, son minimum est de 0 point. La cotation se fera sur base de la grille d'appréciation suivante : Excellent : 10 Bon : 8 Satisfaisant : 6 Insuffisant : 4 Mauvais : 0	
B - Une note d'intention, suffisamment développée et motivée, qui décrira et chiffrera, en sus des obligations imposées par le présent cahier des charges :		20
1	le programme d'exploitation et de développement de la gestion et de l'exploitation concédée, en lien avec le fonctionnement du Centre sportif et des autres activités développées. *l'intéressement-retour financier à une ou des associations sportives fréquentant le centre sportif,	
2	la qualité et la variété des produits proposés.	
	Le maximum de l'échelle est de 20 points, son minimum est de 0 point. La cotation se fera sur base de la grille d'appréciation suivante : Excellent : 20 Bon : 16 Satisfaisant 12 Insuffisant : 8 Mauvais 0	
	<i>Le concédant vérifiera l'indispensable corrélation entre les critères A. et B. faute de quoi l'offre concernée sera écartée.</i>	
C - Hauteur du montant mensuel que le candidat consent à acquitter.		20
La meilleure offre recevra 100 % des points sur ce critère. Une règle de trois suivra pour allouer les points aux autres offres.		

I.9 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

I.10 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.11 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre recueillant le plus de points selon la pondération des critères, déterminée ci-avant.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des charges et renonce à toutes les autres conditions. Si l'adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, l'adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant est le Collège Communal.

Les personnes chargées, sous son contrôle, de veiller à la bonne exécution de la concession sont :

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

📍Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville

Personne de contact : Service Marché public - Madame Barbara Lupattelli

☎ 081/42.02.42

II.2 Assurances

L'adjudicataire-concessionnaire contracte les assurances nécessaires pour l'organisation de ce type d'activités couvrant :

- sa responsabilité en matière d'accidents de travail,
- sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché,
- les accidents corporels des participants.

L'adjudicateur-concédant contracte les assurances nécessaires pour les bâtiments mis à disposition du concédant.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion (notification) du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur.

II.3 Cautionnement

À titre de garantie de la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire constituera au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la concession, **une garantie équivalente à 3.000€** qui lui sera rendue au plus tard le dernier jour du contrat, sous réserve de la bonne exécution des services.

II.4 Durée de la concession

La concession sera conclue pour une durée de 3 ans, débutant le 01/janvier /2027 et se terminant au plus tard le 31/décembre/2029.

Il n'y a pas de reconduction tacite.

Chacune des parties aura toutefois la faculté de mettre fin prématurément à ladite concession selon les modalités décrites ci-après.

II.5 Modifications contractuelles

Dans le cadre de cette concession, il est fait application des articles 62 à 68 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.

II.6 Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

II.7 Clause d'élection de for et Législation applicable

La présente convention est régie par le droit belge.

À défaut d'accord amiable que les parties s'engagent, par la présente convention, à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence territoriale des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

II.8 Responsabilité du concessionnaire

L'adjudicataire garantit la conformité des services prestés aux spécifications techniques et normes en vigueur en matière de bien-être des travailleurs.

L'adjudicateur-concédant n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire-concessionnaire garantit l'adjudicateur-concédant contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

II.9 Mesures d'office et Pénalités

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin prématurément à ladite concession chaque année, à la date anniversaire du contrat, moyennant un préavis minimum de 4 mois, notifié à l'autre partie par envoi recommandé, sans indemnité.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur agissant dans le cadre de ses tâches de service public peut décider d'appliquer les mesures d'office suivantes en cas de manquement contractuel grave du concessionnaire, sous réserve de la réparation du préjudice éventuellement subi :

1. La résiliation unilatérale de la concession ;
2. L'exécution en gestion propre de tout ou partie de la concession non exécutée, aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant ;
3. La conclusion d'un ou plusieurs contrats pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie de la concession, aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant. Toutefois les amendes et pénalités lors de l'exécution du contrat pour compte sont appliquées au titulaire de la concession pour compte.

Sont notamment (liste non exhaustive) réputés comme des manquements contractuels graves :

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 27 ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence;
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 26 de la loi sur les concessions par d'autres mesures moins intrusives;
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 40, par d'autres mesures moins intrusives;
7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre de la concession actuelle ou d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un adjudicateur au sens de la présente loi ou de la loi marchés publics, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable;
8. lorsque le concessionnaire a commis des défaillances importantes (manquement graves) ou persistantes (manquements moins graves mais répétés) en manquant à ses obligations légales ou réglementaires ou à une prescription des documents de concession (contrat et cahier des charges principalement) lors de l'exécution de la concession de service public ;
9. lorsque le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des conditions de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis;
10. lorsque le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution;

La décision d'appliquer les mesures d'office ou les pénalités ne peut être prise que pour autant que :

1. Le pouvoir adjudicateur ait établi par écrit et communiqué au concessionnaire, par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, un procès-verbal constatant les manquements graves ; et
2. que le concessionnaire :
 - a) n'ait pas remédié aux manquements constatés dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi du procès-verbal, ou
 - b) n'ait pas présenté pendant ce délai des moyens de défense ; ou
 - c) a présenté dans ce délai des moyens de défense jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur ; ou
 - d) a reconnu les manquements constatés.

À partir de la notification de la décision d'appliquer la mesure d'office, le concessionnaire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution de la partie de la concession visée par cette mesure, sauf disposition contraire des documents de concession.

En outre, la présente Convention sera résiliée automatiquement et de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure préalable, lorsque l'une des Parties se rend coupable d'agissements portant atteinte à la réputation de l'autre Partie.

À titre conservatoire et sans que cela ne modifie la disposition reprise au paragraphe précédent du présent article, la Commune de Profondeville se réserve le droit d'engager, à charge et frais exclusifs du concessionnaire, du personnel qualifié pour pallier ses manquements et assurer l'entretien et la sauvegarde de son patrimoine et des activités sur le site dans les conditions dans lesquelles il est prévu que celles-ci puissent s'exercer.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

POUR LA CONCESSION de la gestion et l'exploitation de la cafétéria de la nouvelle aile du centre sportif de la Hulle.sis Avenue Roquebrune Cap Martin, 32 à 5170 PROFONDEVILLE

Important ! ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Société momentanée

Les soussignés en société momentanée pour la présente concession (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LA CONCESSION de la gestion et l'exploitation de la cafétéria de la nouvelle aile du centre sportif de la Hulle.sis Avenue Roquebrune Cao Martin, 32 à 5170 PROFONDEVILLE conformément aux clauses et conditions du cahier des charges et du CONTRAT DE LA « CONCESSION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA CAFÉTÉRIA DE LA NOUVELLE AILE DU CENTRE SPORTIF DE LA À PROFONDEVILLE HULLE », ainsi qu'aux engagements visés à l'annexe B intitulée « Charte contre le dumping social »

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les informations complémentaires et nécessaires que le cahier des charges impose de fournir (ex. modèle de folio des activités et description, plan financier, ...).

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont, le cas échéant, est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte.

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: Charte contre le dumping social

Article 1^{er} : La Commune de Profondeville s'engage à s'assurer que tout soumissionnaire a, lors de la soumission à une concession, pris l'engagement de respecter la charte adoptée par le pouvoir local en matière de lutte contre le dumping social.

Article 2 : La Commune de Profondeville exige et s'assurera que les travailleurs participant à la réalisation de la concession de service public soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers et au bien-être au travail.

Article 3 : La Commune de Profondeville veille à une bonne collaboration avec sa zone de police pour des échanges d'informations et d'alerte sur le dumping social. Elle travaillera en étroite collaboration avec les autorités compétentes.

Article 4 : La Commune de Profondeville s'engage à :

- Rappeler aux soumissionnaires, en cas de sous-traitance ou d'association momentanée, la disposition de la Convention collective 53 du 23 février 1993 qui dispose que le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire.
- En cas du constat du non-respect de la Convention collective 53 du 23 février 1993 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, à informer les services compétents pour la suite des infractions constatées.

Article 5 : Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter la charte contre le dumping social adoptée par la Commune de Profondeville.

Article 6 : Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, se porte garant afin que ses sous-traitants, préalablement approuvés par le pouvoir local, s'engagent à respecter la charte adoptée par le pouvoir local.

Article 7 : Tout soumissionnaire joint à son offre la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché.

Article 8 : L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire-concessionnaire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation.

Article 9 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations sociales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale de 400 euros due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour.

ANNEXE C: MODÈLE DE PROCURATION

Madame, Monsieur (prénom et nom de famille voire carte d'identité)

Fonction dans l'entreprise + nom de l'entreprise

Né(e) le : date

Numéro de registre national : Le numéro se trouvant au dos de la carte d'identité

Déclare donner procuration au nom de la firme NOM DE FIRME (voir statut de la firme) à

Madame, Monsieur, nom et prénom officiel

Fonction au sein de l'entreprise

Numéro de registre national : Le numéro qui se trouve au dos de la carte d'identité

le: date

(Signer)